



## DELIBERATION N° 2017-041

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant approbation de la révision du « coefficient c », proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE

Le « coefficient c », défini à l'article 5.2 de la section 1 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, est facturé par RTE à tous les responsables d'équilibre à proportion de leurs soutirages physiques. Il a été révisé pour la dernière fois en 2012<sup>1</sup> et a été fixé à 0,15 €/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il avait alors été dimensionné pour couvrir :

- les charges de contractualisation des réserves rapide et complémentaire ;
- les coûts de constitution des capacités d'effacements additionnelles contractualisées par RTE (via les appels d'offres dits « effacement ») dans le cadre de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.

Le périmètre des charges couvertes par le compte associé au « coefficient c » a depuis évolué :

- la délibération de la CRE du 17 novembre 2017 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (dits « TURPE HTB ») prévoit que les charges associées aux appels d'offres de réserve rapide et complémentaire sont portées par le TURPE, et ce dès l'appel d'offres couvrant la période de contractualisation de l'année 2017 ;
- l'article L. 121-8-1 du code de l'énergie introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après, « LTECV ») prévoit que les appels d'offres effacement seront couverts par la contribution au service public de l'électricité, à compter de l'appel d'offres couvrant la période de contractualisation de l'année 2018 ;
- l'article L. 271-3 du code de l'énergie, tel qu'il résulte de la LTECV, et l'article L. 321-12 prévoient que :
  - RTE prend en charge, lors d'un effacement réalisé par un opérateur indépendant du fournisseur du site effacé, une partie du versement dû par cet opérateur d'effacement au fournisseur du site ;
  - cette prise en charge est couverte par le « coefficient c ».

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant approbation de la révision du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre : <http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/revision-du-prix-proportionnel-au-soutirage-physique-des-responsables-d-equilibre>

L'article L. 271-3 du code de l'énergie précise en outre que les modalités précises de ce dispositif (dit « *versement mutualisé* ») sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la CRE<sup>2</sup>. Ce décret n'ayant pas encore été adopté, une incertitude demeure quant aux modalités (pourcentage et seuils de prise en charge du versement) et à la date d'application de ce dispositif, et donc aux charges qu'il représentera pour RTE.

Dans ce contexte, par courrier du 7 mars 2017, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi, en application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en vue de l'approbation d'une proposition de révision du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, également appelé « *coefficient c* ».

## **2. PROPOSITION DE RTE**

Compte tenu du périmètre des charges couvertes par le « *coefficient c* » à partir de l'année 2017, RTE propose de fixer le « *coefficient c* » à 0 €/MWh à partir du 1<sup>er</sup> février 2017, afin d'éviter un déséquilibre trop important du solde du compte associé au coefficient c.

## **3. OBSERVATIONS DE LA CRE**

Le solde au 31 décembre 2016 du compte associé au « *coefficient c* » est d'environ 13 M€ en faveur de RTE.

Ce solde, ainsi que les recettes de RTE en janvier 2017, permettront de couvrir les charges de l'appel d'offres effacement pour l'année de contractualisation 2017 qui s'élèvent à environ 18 M€. Ils permettront également à RTE de conserver un solde d'environ 3 M€ destiné à couvrir les éventuelles charges associées au dispositif de versement mutualisé pour les premiers mois de sa mise en œuvre effective.

La CRE est donc favorable à la proposition de RTE de fixer le « *coefficient c* » à 0 €/MWh à partir du 1<sup>er</sup> février 2017. Cette mesure permet en effet d'éviter un solde trop largement bénéficiaire n'ayant pas de perspective de résorption à court ou moyen terme.

Le « *coefficient c* » pourra, le cas échéant, être révisé ultérieurement lorsque les modalités du versement mutualisé auront été précisées.

---

<sup>2</sup> L'avis de la CRE a été rendu le 17 septembre 2016 : <http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/projet-de-decret-effacements-de-consommation>

## **DECISION DE LA CRE**

La CRE approuve la proposition de RTE de fixer le « *coefficient c* » à 0 €/MWh à partir du 1<sup>er</sup> février 2017.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à RTE. Conformément à l'article 5.2 de la section 1 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, le niveau du « *coefficient c* » sera publié sur le site internet de RTE.

**Délibéré à Paris, le 9 mars 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**